

Belgique : readmission possible a plus bref delai (-3 jours)

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 8 février 2007 à 12 heures 30

Devant Nous, Elisabeth PIERRU ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Nathalie DEBEURME greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 06.02.2007 pris à l'encontre de :

**M. G. Rabah**  
né le **02/05/1980** à **RAMALLAH (Palestine)**  
de nationalité palestinienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 06.02.2007 et notifiée à l'intéressé le 06.02.2007 à 11 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 06.02.2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Le représentant de l'administration entendu en ses observations,

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que l'intéressé a été interpellé le 05.02.2007 à 11heures 45, que par courrier en date du même jour, les services français ont préparé une demande de réadmission auprès des autorités belges, que cependant ce courrier et les documents nécessaires ont été faxés le 06.02.2007 à 16heures 10 ;**

**Attendu que par fax du 07.02.2007 à 13heures 36, les autorités belges ont indiqué à la préfecture du NORD leur accord en vue de la reprise de M. G. Rabah, étant précisé que les autorités françaises devaient aviser**

les services belges "48 heures ouvrables avant le jour prévu pour la remise à la frontière de la date et de la frontière à laquelle la réadmission aura lieu, et ce, avant 14 heures";

Attendu que les remises à la frontière belge ont lieu du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés) de 9 heures à 17 heures par voie terrestre et de 8 heures à 18 heures par voie aérienne, comme le confirme le courrier de réadmission ;

Attendu que les autorités françaises ont été averties le mercredi 7 février 2007 à 13 heures 36 de l'accord de réadmission de M. ~~GASMI~~, que celui-ci pouvait donc bénéficier d'une réadmission le vendredi 9 février 2007 ;

Attendu que l'intéressé est en rétention provisoire jusqu'au 8 février 2007 à 11 heures, que la prolongation de sa rétention se justifie puisqu'il ne peut être remis aux autorités belges que le 9 février 2007 ;

Attendu cependant qu'en prévoyant la remise le 12 février 2007 alors qu'il était tout à fait possible d'exécuter la mesure d'éloignement dans un délai plus bref, l'administration a manqué de diligence.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

#### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de M. le Préfet relative à M. GASMI Rabah.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,

Vu par le parquet le            À            Heures

Le Greffier 